

# LA PROTECTION DE LA DIVERSITÉ RELIGIEUSE DANS LE CADRE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

.....  
Leticia Sakai

Doctorante en Droit International et Européen à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en cotutelle avec l'Université de São Paulo; Master 2 en Droit International et Organisations Internationales à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en 2009 en tant que Boursière d'Excellence Eiffel du Ministère des Affaires Étrangères de la France.

Depuis toujours, la diversité des religions pose de nombreux problèmes au sein de l'Etat. L'intolérance entre les divers groupes religieux, l'incompatibilité entre les règles imposées par les différentes religions et les règles de l'espace public destinées à l'ensemble de la société mettent en évidence les enjeux que cette diversité peut représenter. En septembre 2012, la question est soulevée une fois de plus en France après la publication par l'hebdomadaire "Charlie Hebdo" de caricatures satiriques à l'encontre du prophète Mahomet.

La religion peut orienter le mode de vie et les activités humaines; elle peut même représenter et influencer les aspirations les plus profondes de l'être humain<sup>1</sup> dans ses relations à Dieu (ou aux dieux).<sup>2</sup> Toutefois, toutes les doctrines religieuses proposent ou imposent leurs propres principes pour orienter le "modus vivendi" des individus.<sup>3</sup> Dans un contexte de diversité religieuse qui figure dans presque tous les Etats, il n'est pas évident de garantir la coexistence harmonieuse de tous ces groupes dans un espace démocratique, animé par le respect et la tolérance. Si nous envisageons une société plurielle, c'est-à-dire une société qui garantit un espace aux divers groupes culturels, il est crucial de réfléchir aux moyens politiques et plus particulièrement dans ce cas, aux moyens juridiques d'atteindre cet objectif. Dès lors, nous analyserons le rôle du droit international dans ce contexte.

Depuis longtemps, la communauté internationale est soucieuse des questions relatives à la diversité culturelle, y compris la diversité religieuse. Cette préoccupation remonte à la fin de la Deuxième Guerre Mondiale et à la formation de l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci a décidé de créer une agence spécialisée qui se charge des questions culturelles: l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour

l'éducation, la science et la culture). Pourtant, ce ne serait qu'en 2001 que l'UNESCO a adopté le tout premier instrument contenant des principes régissant la question spécifique de la diversité culturelle: la *Déclaration universelle sur la diversité culturelle*.<sup>4</sup>

Le succès de la Déclaration de 2001, qui a été largement approuvée,<sup>5</sup> a conduit l'UNESCO à élaborer une convention internationale afin d'impliquer de manière effective les Etats membres dans la promotion et la protection de la diversité culturelle. Ainsi, en octobre 2005, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.<sup>6</sup> De cette manière, les deux instruments internationaux, en particulier la Convention de 2005 –par sa valeur contraignante– ont mis l'accent sur l'importance de la diversité culturelle au niveau international. C'est sur cette base que la Convention reconnaît "la nécessité de prendre des mesures pour protéger la diversité des expressions culturelles, y compris de leurs contenus, en particulier dans des situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations".<sup>7</sup> La Convention évoque donc la nécessité de protéger la diversité culturelle.<sup>8</sup> Néanmoins, la mise en œuvre de la Convention de 2005 apparaît comme une "simple faculté".<sup>9</sup> De plus, le texte de la Convention institue un comité intergouvernemental formé par les Etats Parties qui élabore seulement des directives opérationnelles, des rapports ou des recommandations,<sup>10</sup> c'est-à-dire des mesures dépourvues de valeur contraignante pour les Etats. Si le dispositif de protection qui met en place la Convention manque d'effectivité, comment pourrions-nous atteindre le but premier de la Convention: la protection de la diversité culturelle?

Il convient de rappeler que la *Convention de 2005* souligne le fait que "[l]a diversité culturelle

ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales [...] sont garantis".<sup>11</sup> La Convention de 2005 énonce donc une relation étroite entre la protection de la diversité culturelle et la garantie des droits de l'homme. Ainsi, le système de protection internationale des droits de l'homme, telle que de la Cour européenne des droits de l'homme, pourrait-elle sauvegarder la diversité religieuse au sein d'un État ?

Telle est la question que nous examinerons tout au long de cette étude. Nous nous pencherons particulièrement sur la Cour européenne des droits de l'homme, dont la jurisprudence est remarquablement fournie en questions religieuses. Ainsi, dans un premier temps, nous envisagerons ici de considérer de quelle manière la diversité de religions ou de croyances peut être protégée à travers la Cour européenne des droits de l'homme dont la sauvegarde s'adresse, *a priori*, aux droits de l'homme individuels (I). Puis, nous analyserons, dans un deuxième temps, de quelle manière ce droit est appliqué dans le but de garantir la pluralité des religions (II).

## I. Le droit à la liberté de religion en fonction de la diversité religieuse

En ce qui concerne la protection internationale des droits de l'homme mise en place par la Cour européenne des droits de l'homme, il est pertinent de soulever une question essentielle. La Convention européenne des droits de l'homme<sup>12</sup>, dont le texte constitue la base pour la juridiction de Cour européenne, présente uniquement des droits individuels, c'est-à-dire des droits destinés à protéger l'individu – et non une collectivité.

Néanmoins, comme nous allons le constater, les religions et les croyances, en tant qu'éléments de la culture d'un *groupe*, ont une dimension collective. Cela semble, en effet, poser des difficultés lorsque l'on cherche l'abri juridique de la Cour européenne afin de garantir la diversité religieuse (§ 1). Cette notion de collectivité laisse cependant un espace pour remettre en question la garantie de la diversité religieuse au travers des droits individuels appliqués par les juridictions compétentes en matière de droits de l'homme (§2).

### §1 - La dimension collective de la diversité religieuse

Les professeurs J. Robert et J. Duffart affirment que "[l]a religion reste certes un phénomène collectif [...] [elle repose] sur un ensemble de croyances proposant une explication

du monde et de sa création, qu'elles se fondent sur des pratiques et des rites"<sup>13</sup>. Ainsi, il faut tout d'abord souligner que la religion renvoie à l'idée de collectivité. Elle s'organise par un système de rites et pratiques qui s'articulent autour d'une entité surnaturelle, système qui implique l'existence d'une communauté. De cette façon, la religion établit un fort lien social entre les membres de sa communauté. Elle est donc inévitablement liée à la notion de groupe<sup>14</sup>.

Dans cette perspective, il est possible d'observer que d'une religion à une autre, les principes ou les dogmes que chacune prêche à ses fidèles varient. Si l'on prend en compte cette diversité des groupes religieux, se pose le problème de la difficulté de leur coexistence. La situation est particulièrement difficile à partir du moment où ces groupes refusent de se reconnaître mutuellement<sup>15</sup> et dénigrent toute autre croyance du simple fait qu'elle diverge de la leur<sup>16</sup>. Cette "non-reconnaissance" entre les groupes crée également un contexte d'intolérance, de prééminence ou même d'oppression<sup>17</sup>. De plus, il convient d'observer qu'une fois que la religion appartient à la culture, l'idée de culture dominante renvoie également à une religion dominante. Le groupe religieux qui semble en position de "domination" risque d'opprimer les autres groupes plus faibles.

Il n'est pas rare de voir une telle situation conflictuelle franchir les frontières nationales pour être soumise aux juridictions internationales. Nombreux sont les cas où le juge international doit se prononcer sur des différends ayant pour toile de fond le pluralisme religieux<sup>18</sup>, comme l'*affaire Giniewski c. France*<sup>19</sup> devant la Cour européenne. En l'espèce, le requérant s'était vu interdire par les autorités nationales la publication d'un article dans lequel il affirmait que la doctrine catholique véhiculait des propos dépréciatifs à l'égard des Juifs, qui avaient favorisé l'antisémitisme. L'Église catholique soutint que l'article litigieux dépréciait ses dogmes et son image en tant qu'Église. Cette affaire met en évidence le problème de l'intolérance entre les divers groupes religieux. En outre, ces litiges mettent bien en évidence les difficultés liées à l'incompatibilité entre les règles d'origine religieuse et les règles imposées par l'État, qui s'appuie sur la culture dominante. Ce fut le cas dans l'*affaire X c. Royaume-Uni*<sup>20</sup> où l'on discuta la question de la primauté des impératifs de sécurité pour un Sikh qui refusait de porter le casque obligatoire sur sa motocyclette, car cela le contraignait à enlever son turban. Le contentieux international en la matière est abondant.

Ce contexte d'intolérance et d'oppression à l'égard de la diversité au sein de l'Etat entraîne ces groupes à chercher la protection de leurs croyances auprès des juridictions compétentes en matière de droits de l'homme. Toutefois, le fait que les conventions sur lesquelles s'appuient les cours européenne et interaméricaine de droits de l'homme ne présentent pas de dispositions ayant pour objet de protéger une collectivité, oblige ces groupes religieux à s'appuyer sur des droits individuels. Dans cette perspective, le droit qui semble le plus pertinent dès qu'il s'agit de protéger la diversité religieuse est indubitablement *le droit à la liberté de religion*.

## §2 - La protection de la diversité religieuse par le biais du droit à la liberté de religion

Parmi les droits appliqués par les juridictions compétentes en matière de droits de l'homme, la liberté religieuse est celui dont le contenu touche le plus directement la question des croyances et les problèmes liés à leur diversité. Le droit à la liberté de religion comprend la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en communauté, en public ou en privé<sup>21</sup>. Ce droit est consacré par la plupart des instruments internationaux en matière de droit de l'homme<sup>22</sup> qui garantissent la non-ingérence de l'État dans la vie de l'individu.

Cela dit, il faut souligner que l'exercice de ce droit reste un moyen à la disposition des individus pour garantir leurs convictions et leur appartenance à un groupe religieux. Il faut cependant rappeler que ces droits sont destinés aux individus et non à une collectivité. La logique de cette application peut donc sembler incohérente de prime abord.

Il faut dorénavant garder à l'esprit que le concept de culture renvoie à un ensemble de valeurs et de symboles *qui caractérisent un groupe social*. Appréhender la religion dans sa dimension de groupe, de collectivité, revient à admettre sa valeur en tant que culture. Ceci conduit donc à reconnaître que la diversité des religions renvoie à la notion de diversité des cultures. Ainsi, il est pertinent d'analyser de quelle manière les juridictions ont interprété cette protection. En parcourant la jurisprudence de la Cour européenne et de la Cour interaméricaine, il est possible d'observer que ces cours reconnaissent déjà une dimension collective dans l'application d'un droit individuel: le droit à la liberté de religion. Ceci est très clair dans le cadre de la Cour européenne.

Cette dernière a expressément affirmé que les fidèles appartiennent, en fait, à un groupe – une communauté religieuse – au sein duquel ils partagent

les mêmes valeurs, suivent des règles communes: “[l]a Cour rappelle que les communautés religieuses existent traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées [les Églises]. Elles respectent des règles que les adeptes considèrent souvent comme étant d'origine divine [...]”.<sup>23</sup> De plus, il est intéressant de noter que la Cour européenne a reconnu que “l'Église ou l'organe ecclésiastique d'une Église peut, comme tel, exercer au nom de ses fidèles les droits garantis par l'article 9 de la Convention [le droit à la liberté de religion]”.<sup>24</sup> Or, étant donné que l'Église est l'incarnation principale du groupe, du lien entre les fidèles,<sup>25</sup> admettre que l'Église est titulaire du droit à la liberté de religion revient à reconnaître la notion de collectivité à laquelle elle renvoie.

Par conséquent, la Cour peut affirmer que protéger la religion des divers groupes revient effectivement à protéger la diversité culturelle. Elle s'est d'ailleurs expressément prononcée sur ce point: “[p]our délimiter l'ampleur de la marge d'appréciation en l'espèce, la Cour doit tenir compte de l'enjeu, à savoir la nécessité de maintenir un véritable pluralisme religieux, inhérent à la notion de société démocratique”.<sup>26</sup> Ainsi, la Cour reconnaît que la diversité religieuse est nécessaire dans un cadre démocratique. Elle rejoint donc les principes de la Convention de 2005 selon laquelle la diversité culturelle s'épanouit dans un cadre de démocratie.<sup>27</sup> Ainsi, force est de constater que, même à travers un droit individuel - le droit à la liberté de religion - la Cour européenne parvient à trancher le problème de l'applicabilité de ce droit pour protéger une collectivité, un groupe religieux.<sup>28</sup>

Dans cette perspective, on constate que le droit à la liberté de religion, même en tant que droit individuel, peut être appliqué en prenant en compte cette notion de groupe. Si les juridictions compétentes en matière de droits de l'homme prennent en considération l'aspect collectif et culturel de ce droit, elles peuvent, en vue d'assurer la protection des divers groupes religieux, appliquer ces dispositions en dépit du caractère individuel des droits qu'elles énoncent. Ainsi, comme l'a affirmé J.-M. Larralde, “[o]n se trouve ici face à des droits individuels exercés collectivement ; ce n'est pas le contenu du droit qui diffère fondamentalement, mais seulement le mode d'exercice”.<sup>29</sup>

Cela dit, il faut d'ores et déjà examiner l'application du droit à la liberté de religion pour protéger, de manière efficace, la diversité des religions.

## II. L'effectivité de la protection internationale de la diversité religieuse

Pour démontrer que l'application des droits individuels, en particulier la liberté de religion, peut s'avérer efficace, nous nous concentrons sur la jurisprudence des juridictions compétentes en matière de droits de l'homme.<sup>30</sup> Nous étudierons ici de quelle manière la diversité des cultes est protégée de manière effective en identifiant certains exemples des "formes d'oppression" que l'Etat peut exercer en s'immiscant dans la vie des groupes religieux qui n'appartiennent pas à la culture dominante. A la lecture de la jurisprudence, il est possible d'observer que les litiges se concentrent notamment sur l'oppression des groupes religieux par la culture dominante, soit parce que la majorité de la société appartient à une autre confession (§ 1), soit parce que l'Etat possède une religion officielle (§ 2).

### §1. La protection des minorités religieuses contre la religion majoritaire, garantie de diversité culturelle

La religion de la majorité de la population dans un Etat constitue la religion dominante. Celle-ci peut parfois imposer certaines valeurs au reste de la société et peut même présenter un caractère oppressif vis-à-vis des religions minoritaires. Une telle situation est parfaitement illustrée par l'affaire des *Membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie* (2007).<sup>31</sup> Dans cette affaire, la Cour européenne devait se prononcer sur l'oppression des Témoins de Jéhovah par les autorités géorgiennes dans un pays où la majorité de la population appartient à l'Eglise orthodoxe.<sup>32</sup> Cette dernière religion est tellement présente dans la société géorgienne que la Constitution de la République de la Géorgie de 1995 reconnaît dans son article 9, § 1, "le rôle particulier de l'Eglise géorgienne dans l'histoire géorgienne". Toutefois, le même article consacre l'indépendance de l'Eglise vis-à-vis l'Etat et la liberté totale de confession et d'exercice des pratiques religieuses.<sup>33</sup> Dans l'affaire précitée, les requérants, membres de "la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani", se plaignaient devant la Cour européenne d'être victimes d'actes d'agression physique et de vols de leurs objets sacrés commis par un groupe de membres de "l'Eglise orthodoxe de Géorgie". Les requérants déclaraient avoir informé la police, mais celle-ci s'était limitée à enregistrer la déclaration, sans intervenir.<sup>34</sup>

Devant les juridictions nationales, les victimes ont même présenté les vidéos d'un journal télévisé géorgien où il était évident que les actes d'agressions étaient commis par les groupes orthodoxes. Ces vidéos contenaient aussi plusieurs entretiens avec le chef d'un des courants de l'Eglise orthodoxe, "le père Basile", qui confessait avoir prévenu la police et les services de sécurité de l'Etat pour qu'ils s'abstiennent d'intervenir.<sup>35</sup> Malgré les plaintes déposées devant les cours nationales et les réclamations envoyées au cabinet du président Géorgien, les autorités nationales ont jugé qu'il s'agissait d'un incident résultant d'affrontements entre personnes de convictions religieuses différentes, et n'ont pas fait droit aux demandes des requérants.<sup>36</sup>

Ces derniers ont affirmé que la négligence des autorités nationales et l'impunité des agresseurs, de même que la confiscation par les services des douanes de la littérature religieuse en provenance de l'étranger qui leur était destinée, et le refus de leur louer des salles de réunion pour pratiquer leur culte<sup>37</sup> avaient généré un contexte d'oppression à l'encontre des Témoins de Jéhovah dans l'Etat. Dans l'arrêt, la Cour a insisté sur le droit de chacun à avoir ses propres croyances et la nécessité d'assurer le respect et la tolérance entre les divers groupes religieux au sein d'une société démocratique.<sup>38</sup> Dans ce sens, la Cour a affirmé, en ce qui concerne les actes des membres de l'Eglise orthodoxe, que la liberté de pratiquer sa religion implique de ne pas contraindre autrui aux fins de lui imposer ses propres convictions religieuses.<sup>39</sup>

En outre, si la Cour avait déjà affirmé que l'Etat doit être neutre et impartial vis-à-vis des divers cultes et croyances,<sup>40</sup> elle a toutefois ajouté ici qu'une telle neutralité et impartialité sont limitées. D'après la Cour, "[...] le rôle des autorités n'est pas d'enrayer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent".<sup>41</sup> Elle a établi, en l'espèce, la négligence des autorités et instances nationales et a consacré la liberté de religion des requérants. L'Etat s'est également montré négligent, selon la Cour, en permettant au père Basile de continuer à "prôner la haine"<sup>42</sup> contre cette communauté religieuse au lieu de l'inviter à faire preuve de tolérance par rapport à la communauté religieuse en question.<sup>43</sup> "[e]u égard à ces circonstances, la Cour estime que, par leur inactivité, les autorités compétentes ont manqué à leur obligation de prendre les mesures propres à assurer que le groupe d'extrémistes orthodoxes dirigé par le père Basile tolère l'existence de la communauté religieuse des requérants et

permette à ceux-ci d'exercer librement leur droit à la liberté de religion".<sup>44</sup>

Ainsi, la Cour a manifestement fait le lien entre le respect de la liberté de religion et la tolérance à l'égard d'une communauté religieuse. Elle a établi que le premier impliquait la seconde. Elle a ainsi décidé, à l'unanimité, qu'il y avait eu une ingérence qui violait la liberté de religion des requérants.<sup>45</sup> Cet exemple illustre bien le raisonnement juridique de la Cour européenne et la prise en considération de la notion de "communauté religieuse" dans l'application du droit à la liberté de religion. Autrement dit, la Cour a considéré la religion comme un élément culturel appartenant à un groupe, qui se doit donc d'être respecté.<sup>46</sup>

Dans un autre contexte d'intolérance ou d'oppression à l'égard des religions minoritaires, on pourrait également mentionner l'affaire *Glas Nadejda Eood et Elenkov c. Bulgarie* (2008).<sup>47</sup> Il est pertinent de souligner que la grande majorité de la population en Bulgarie appartient à l'Église chrétienne orthodoxe, qui exerce une forte influence sur la société bulgare.<sup>48</sup> M. Elenkov, le requérant dans cette affaire, était un fidèle de l'Église protestante de Bulgarie. Par le biais de la société Glas Nadejda Eood, M. Elenkov s'est adressé aux autorités nationales en vue d'acquiescer une licence pour la création d'une station de radio diffusant des programmes religieux. L'Église protestante essuya un refus à plusieurs reprises, sans que cette décision soit motivée.

Après avoir établi que le refus réitéré et injustifié était lié à la nature des programmes, les requérants se tournèrent vers la Cour européenne en alléguant la violation de leur liberté de religion et de leur liberté d'expression, étant donné que "le refus des autorités d'accorder à Glas Nadejda EOOD une licence de radiodiffusion a[vait] fortement amoindri leur faculté de communiquer à autrui leurs idées religieuses et donc porté atteinte à leur liberté de manifester leur religion".<sup>49</sup> La Cour a conclu que le refus des autorités bulgares était arbitraire, dans la mesure où la station de radio remplissait toutes les conditions prévues par la loi pour l'acquisition d'une telle licence.<sup>50</sup> Ici, il est manifeste qu'en jugeant arbitrairement le refus de délivrer la licence, la Cour s'est prononcée en faveur de la diversité des communautés religieuses au sein de la société bulgare.<sup>51</sup>

Ainsi, en examinant la jurisprudence de la Cour européenne, nous pouvons constater la possibilité de parvenir à une protection effective de la diversité religieuse à travers de l'application

du droit à la liberté de religion, même dans un contexte où la religion majoritaire risque d'opprimer les groupes religieux. Pourtant, serait-il possible d'obtenir une telle protection dans les cas où la religion dominante est aussi la religion de l'Etat ?

## §2. La protection des minorités religieuses contre la religion de l'Etat, garantie de la diversité culturelle

On analysera tout d'abord de quelle manière la diversité religieuse est garantie dans un contexte marqué par l'interdépendance entre la religion et l'État, où l'on trouve une "église d'Etat", une "religion officielle". À cet égard, il faut ajouter qu'une "église d'Etat" n'est pas nécessairement synonyme de "théocratie". Même s'il y a des liens institutionnels entre l'Église et l'Etat, il n'existe pas systématiquement une fusion entre règles religieuses et règles étatiques.<sup>52</sup> Même dans un tel cas, l'Etat, qui a ratifié des instruments internationaux de protection des droits de l'homme, ne devrait pas intervenir pour restreindre la liberté de religion mais, au contraire, garantir l'expression des diverses croyances en son sein. Ainsi, comme la Commission européenne l'a affirmé, "[a] State Church system cannot in itself be considered to violate article 9 (art.9) of the Convention. In fact, such a system exists in several Contracting States and existed there already when the Convention was drafted and when they became parties of it. However, a State Church system must, in order to satisfy the requirements of Article 9 (Art.9), include specific safeguards for the individual's freedom of religion".<sup>53</sup> Cependant, il est possible d'observer que la religion d'Etat peut avoir finalement un caractère oppressif à l'égard d'autres groupes religieux, comme en témoigne le contentieux dont ont à connaître les juridictions compétentes en matière de droits de l'homme. C'est notamment le cas de la Grèce. La Constitution grecque institue, en son article 3, une religion officielle et organise les rapports entre l'Etat et l'Église chrétienne orthodoxe orientale. Si l'on prend l'exemple de la Grèce, il convient d'évoquer l'affaire qui, selon J.-F. Flauss a initié l'édification d'une jurisprudence européenne en faveur du pluralisme religieux, l'affaire *Kokkinakis c. Grèce*.<sup>54</sup> Le requérant, M. Kokkinakis, un ressortissant grec, avait rejoint les Témoins de Jéhovah en 1936. A partir de cette date, il a été poursuivi par les autorités grecques et soumis à plusieurs internements et emprisonnements pour "prosélytisme", ce qui,

selon la loi grecque, constituait une infraction pénale.<sup>55</sup> En 1988, le requérant et son épouse ont été condamnés par les tribunaux grecs. L'accusation portait sur le fait que les deux époux exposaient leurs convictions religieuses à l'épouse du chantre de l'Église orthodoxe de la ville où ils habitaient. Le chantre, en apprenant que les personnes qui étaient entrées dans son domicile se présentaient comme des témoins de Jéhovah, avait averti la police. Les deux contrevenants passèrent la nuit au commissariat avant d'être poursuivis devant les tribunaux nationaux et condamnés.<sup>56</sup> Il est pertinent d'observer ici que, dès que cette confession est apparue en Grèce au début du XX<sup>ème</sup> siècle, les Témoins de Jéhovah ont été poursuivis. De plus, même si la révision constitutionnelle de 1975 a reconnu cette minorité religieuse, les tribunaux internes ont ignoré cette reconnaissance.<sup>57</sup> A l'époque du communisme en Grèce, les condamnations des témoins de Jéhovah ont même été considérées comme des mesures de "sauvegarde de l'ordre social".<sup>58</sup>

Dans ce contexte, il est intéressant d'observer de quelle manière les tribunaux nationaux ont interprété l'attitude du requérant pour la relier à une infraction pénale. Le dispositif pénal sanctionne "[...] une tentative directe ou indirecte de pénétrer dans la conscience religieuse d'une personne de confession différente [...] **en abusant de son inexpérience ou de sa confiance, soit en profitant de son besoin, sa faiblesse intellectuelle ou sa naïveté**".<sup>59</sup> Les autorités grecques ont considéré que l'épouse du chantre était peu expérimentée, naïve et faible intellectuellement.<sup>60</sup> Pourtant, comme l'avait remarqué la cour d'appel de Crète qui avait une position divergente, il n'existait aucune preuve que la "victime" était particulièrement ignorante en matière de dogme chrétien orthodoxe, étant donné qu'elle était l'épouse d'un chantre, ni qu'elle était naïve ou faible intellectuellement, dans la mesure où elle était en mesure d'accuser le requérant.<sup>61</sup>

Dans son raisonnement, la Cour de Strasbourg a pris en compte le fait que les Etats disposaient d'une certaine marge d'appréciation et que son rôle était de rechercher si les mesures prises au niveau national se justifiaient dans leur principe et si elles étaient proportionnées.<sup>62</sup> La Cour a conclu que les juridictions grecques avaient condamné le requérant en s'appuyant sur le dispositif de la loi pénale, mais sans préciser toutefois, de manière précise, quels moyens abusifs avaient été employés. A défaut de démontrer que la condamnation était une "nécessité dans une société démocratique",<sup>63</sup> il y a eu ingérence dans la

liberté de religion du requérant, comme l'a conclu la Cour.

Ce qui retient d'autant plus notre attention est l'opinion partiellement concordante du juge L.-E. Petiti. Bien qu'il ait rejoint la majorité sur la violation de la liberté de religion du requérant, il a principalement alimenté la discussion sur la constitutionnalité de la loi relative au prosélytisme en Grèce. Il a constaté que, même si la religion orthodoxe est la religion officielle de l'État, dans son article 13, la Constitution grecque prévoit la liberté de croyance. Or la propagation de sa foi est une forme de manifestation de sa religion. Et dans ce sens, elle devrait être protégée par le droit à la liberté de religion.<sup>64</sup> Le juge a vivement critiqué la position réservée de la majorité à l'égard de la loi grecque. Il alléguait que la liberté de manifester sa religion devait donc bénéficier à toutes les religions et non à une seule Église, même si celle-ci est "l'Église d'État".<sup>65</sup> F. Rigaux a également critiqué la position de la majorité de la Cour dans cette affaire. Le juriste affirme que la majorité a voulu éviter l'analyse de la constitutionnalité de la loi sur le prosélytisme. Le juriste a évoqué le fait que le Gouvernement affirmait que la propagation de la foi par d'autres groupes religieux comportait un "risque de contamination religieuse" pour les fidèles de l'Église d'État, l'Église orthodoxe. Selon F. Rigaux, la loi grecque était "discriminatoire", puisqu'elle avait "pour seul objectif et pour unique domaine d'application la protection de l'Église nationale contre toute confession concurrente".<sup>66</sup>

En protégeant la liberté de religion du requérant dans cette affaire, il est indéniable que la Cour a tranché en faveur de l'existence d'autres communautés religieuses en dehors de la religion officielle de l'État. Pourtant, elle semblait plus réservée dans la discussion relative à la garantie du pluralisme religieux par la loi grecque. Néanmoins, quelques années plus tard, cette perspective a changé. La Cour est sortie de cette réserve, comme en témoigne une affaire similaire, *Manoussakis et autres c. Grèce*.<sup>67</sup> Dans cette affaire qui portait également sur le délit de prosélytisme et la poursuite judiciaire de Témoins de Jéhovah en Grèce, la Cour s'est exprimée de manière explicite: "[l]a lutte pour la survie menée par certaines communautés religieuses autres que l'Église orthodoxe orientale, et par les témoins de Jéhovah plus précisément, s'inscrit dans un climat d'entrave et d'oppression par l'État et l'Église dominante, si bien que l'article 9 de la Convention deviendrait lettre morte".<sup>68</sup>

Dans cette affaire, comme dans l'affaire *Kokkinakis c. Grèce*, la Cour a constaté l'ingérence

de l'État grec dans l'exercice de la liberté de religion des requérants. En l'espèce, les autorités nationales s'opposaient à l'obtention d'une autorisation pour l'utilisation d'une salle en tant que maison de prière. D'après le Gouvernement grec, ces maisons des Témoins de Jéhovah étaient "souvent utilisées comme des moyens de prosélytisme" et il incombait à l'État de protéger l'ordre public et les droits d'autrui contre "l'activité des sectes socialement dangereuses".

A la suite d'une argumentation plus vigoureuse que par le passé, la Cour a ici conclu que la condamnation des requérants était "vexatoire, injustifiée et non nécessaire dans une société démocratique, car elle aurait été *fabriquée* par l'État". La Cour s'est prononcée dans le même sens dans d'autres affaires similaires relatives au prosélytisme, comme l'affaire *Larissis et autres c. Grèce*<sup>69</sup> et *Serif c. Grèce*.<sup>70</sup>

\*\*\*\*\*

En analysant la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, nous observons qu'il est tout à fait possible d'assurer une protection effective à la diversité religieuse. En dépit du texte de la Convention européenne qui abrite uniquement des droits individuels, la Cour européenne a

tranché un raisonnement à travers le droit à la liberté de religion, sauvegardé dans l'article 9 de la Convention, afin d'atteindre à la protection de groupes religieux au sein de l'État. Ceci s'applique soit dans un contexte où la religion dominante a un poids important sur la vie de la société soit dans un contexte où l'État lui-même consacre une "religion d'État".

Cependant, bien que la Cour européenne soit capable de protéger la diversité religieuse dans certaines circonstances, d'autres demeurent encore irrésolues dans le cadre de sa juridiction. Comme par exemple, le port du voile islamique ou d'autres symboles religieux dans des établissements publics au sein d'États qui se considèrent comme laïcs, questions que la Cour européenne laisse très souvent à la marge d'appréciation des États.

En effet, nonobstant la *capacité* de la Cour à protéger la diversité religieuse au niveau international, comme nous l'avons constaté ici, la garantie effective de cette diversité par la Cour peut finalement rester figée: soit parce qu'une affaire peut être remise à l'appréciation de l'État concerné, soit parce que ses décisions restent soumises à l'exécution effective au niveau national.

## NOTAS

1. *Declaration on the role of religion in the promotion of a culture of peace*, UNESCO à Barcelone, du 12 au 18 décembre 1994, §5, disponible en ligne: <<http://www.unesco.org/cpp/uk/declarations/religion.pdf>> (consulté le 04 août 2009).
2. WALDENFELS, H. "Religion", in EICHER, P. (dir.). *Nouveau dictionnaire de théologie*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2<sup>e</sup> éd., 1996, p. 837.
3. AUDARD, C. "John Rawls et les alternative libérales à laïcité", *Raisons politiques*, n° 34, 2009, p. 115 et p. 122.
4. Adoptée à Paris, le 2 novembre 2001 à l'occasion de la 31<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO.
5. La Déclaration de 2001 fut adoptée à l'unanimité par la 31<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO à Paris le 2 novembre 2001.
6. Adoptée à Paris, le 21 octobre (CLT-2005/ CONVENTION DIVERSITE-CULT REV, disponible en ligne: <<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001429/142919f.pdf>> (consulté le 18 juillet 2012). Ce dispositif juridique est entré en vigueur trois mois après le dépôt du trentième instrument de ratification. Le 18 décembre 2006, l'UNESCO avait enregistré trente-cinq ratifications (Albanie, Belarus, Bolivie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Croatie, Djibouti, Equateur, Guatemala, Inde, Madagascar, Mali, Maurice, Mexique, Monaco, Namibie, Pérou, République de Moldova, Roumanie, Sénégal et Togo, Autriche, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Lituanie, Luxembourg, Malte, Slovaquie, Slovénie et Suède, ainsi que la Communauté européenne) dépassant ainsi les trente instruments de ratification nécessaires, disponible en ligne: <[http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=36209@URL\\_DO=DO\\_TOPIC@URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=36209@URL_DO=DO_TOPIC@URL_SECTION=201.html)> (consulté le 17 juillet 2012).
7. Préambule de la Convention de 2005. Il convient d'ajouter que l'Organisation énonce dans sa Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles de 1982: "[l]'humanité s'appauvrit lorsque la culture d'un groupe déterminé est méconnue ou détruite." (adoptée au Mexique à l'occasion de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles du 26 juillet au 6 août 1982, § 8).
8. Article 1 (a) de la Convention de 2005.
9. Voir Marie Cornu, "La Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles" (2006) 3 *Journal du Droit International*, aux pp. 932-935. Même s'il existe un Comité intergouvernemental pour assurer un tel suivi (article 23 de la Convention de 2005), celui-ci est tributaire du consensualisme étatique et ne dispose pas d'une autonomie fonctionnelle. En outre, le Comité n'a aucun pouvoir de sanction contre les Parties (voir Thierry Garcia et Annie Héritier, "La diversité culturelle à l'aune de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles" (2006) 36 *Revue thématique de droit de la communication*, à la p. 43. Voir également l'article 23 de la Convention de 2005). Quant au manque d'effectivité dans l'application des dispositions de la Convention, cela nous renvoie également aux propos de Prosper Weil qui affirmait que le complet décalage entre la norme et son application pouvait conduire au triste constat de la dimension utopique de ces règles (selon P. Weil, "[p]as plus que toute autre système juridique, le droit international ne peut certes être entièrement détaché de la réalité qu'il est appelé à ordonner. Si le divorce était total entre la règle de droit et la vie, le système juridique verserait dans l'angélisme et l'irréalisme. [...] *L'essence du phénomène juridique est de projeter la volonté humaine sur les faits afin de les transformer*", Prosper Weil, "Le droit international en quête de son identité" (1992) 237:4 *Recueil de Cour de l'Académie de Droit International* à la p. 53, nous soulignons).
10. Article 23 de la Convention de 2005. V. les informations sur le comité intergouvernemental disponibles en ligne: <[http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL\\_ID=33058@URL\\_DO=DO\\_TOPIC@URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=33058@URL_DO=DO_TOPIC@URL_SECTION=201.html)> (consulté le 2 juillet 2009). Voir également UNESCO, *Textes fondamentaux de la Convention de 2005 sur la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles*, 2011, spécialement p. 91 ss.
11. Article 2, § 1, de la Convention de 2005. Selon Jean Combacau et S. Sur, "[c]e qu'on appelle habituellement les droits de l'homme rassemble des attributs jugés inhérentes à la qualité de personne humaine [...] ils peuvent

- être opposés à un Etat sans considération de nationalité, et protègent par conséquent les individus même dans leurs rapports avec leur Etat national" (Jean Combacau et Serge Sur. *Droit international public*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2008, p. 387).
12. Intitulée comme Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée le 4 novembre 1950 à Rome.
  13. Robert, J. Duffart, J. *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, Montchrestien, 7<sup>e</sup> éd., 1999, p. 599.
  14. V. DURKHEIM, E. *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, Paris, CNRS, 2007, pp. 65-96. Selon l'auteur, "[n]ous arrivons à la définition suivante: Une religion est un système solidaire de croyances et de pratiques relatives à des choses sacrées [...] qui unissent en une même communauté [...] tous ceux qui y adhèrent [...] il fait pressentir que la religion doit être une chose éminemment collective". (DURKHEIM, E. DWORKIN, R. *Une question de principe*, Paris, P.U.F. (titre original: A matter of principle, traduit par A. Guillaïn) 1996, pp. 286-288).
  15. Ringelheim, J. *Diversité culturelle et droits de l'homme: la protection des minorités par la convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 71-83.
  16. Todorov, T. *La peur des barbares – au-delà du choc de civilisations*, Paris, Robert Laffont, 2008, pp. 29-40. T. Todorov soutient que cette "non-reconnaissance" constitue un comportement "barbare". Cet auteur fait référence au sens historique et étymologique du mot "barbare", qui est normalement utilisé pour se référer à "ceux qui ne sont pas civilisés" ou "qui n'appartiennent pas à la culture reconnue". Pourtant, T. Todorov se sert du terme pour qualifier ceux qui refusent de reconnaître "les autres". Autrement dit, il qualifie de "barbares" ceux qui nient la pleine existence des autres et se comportent comme si "les autres" n'étaient pas pleinement humains.
  17. V. Savidan, P., "La reconnaissance des identités culturelles comme enjeu démocratique" in Le Coadic, R. (dir.). *Identités et démocratie – diversité culturelle et mondialisation: repenser la démocratie*, Presses Universitaires Rennes, 2003, pp. 236-237. Taylor, C. "La politique de reconnaissance", in Taylor, C. *Multiculturalisme - différence et démocratie*, Aubier, 1994, pp. 41-42.
  18. Expression utilisée par l'UNESCO dans Revue *Diogenes*, n° 205, 2004 – I.
  19. CEDH, *Giniewski c. France* 31 janvier 2006, requête n° 64016/00, Cour (deuxième section), *Recueil des arrêts et jugements 2006-I*.
  20. CEDH, *X c. Royaume-Uni* du 12 juillet 1978, requête irrecevable n° 7992/77, Commission (Plénière), D.R. 14, p. 236.
  21. V. WACHMANN, P. *Libertés publiques*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 637-648.
  22. V. article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9 de la Convention européenne et article 12 de la Convention interaméricaine, parmi d'autres.
  23. V. CEDH, *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC] (exception préliminaire), 26 octobre 2000, n° 30985/96, CEDH 2000-XI, §62.
  24. La Cour européenne reproduit cette affirmation dans plusieurs affaires, à l'instar de l'affaire *Cha'are Shallom Ve Tsedek c. France* [GC], 27 juin 2000, n° 27417/95, CEDH 2000-VII, §72. V. également *Supreme Holy Council of the Muslim community v. Bulgaria Judgment* (version disponible en anglais) du 16 décembre 2004, requête n° 39023/97, Cour (Ancienne Première Section), § 74. À cet égard, il convient ajouter que l'article 9 de la Convention européenne prévoit le droit à la liberté de religion: «(1). Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. (2) La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".
  25. Selon E. DURKHEIM, la religion représente le lien au sein d'un groupe religieux. Et, selon lui, ce lien est l'un des éléments les plus fondamentaux du concept de "religion" (V. DURKHEIM, E. *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, Paris, CNRS, 2007, pp. 95-96.
  26. CEDH, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, 27 mars 2002, n° 45701/99, CEDH 2001-XII, §119 (nous soulignons). V. également CEDH, *Serif c. Grèce*, 14 mars 2000, n° 38178/97, CEDH 1999-IX, §51. V. encore,

- le Rapport de la Commission européenne sur l'affaire *Association culturelle israélite Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, 20 octobre 1998, n° 27417/95, § 73.
27. Le Préambule de la Convention de 2005 rappelle que "(...) *la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international*" (nous soulignons).
28. Dans le même sens, il convient de se référer, dans le cadre de la Cour interaméricaine, à l'affaire *Massacre de Plan Sanchez c. Guatemala*, série C n°116, arrêt du 19 novembre 2004.
29. Larralde, J.-M., "La Convention européenne des droits de l'homme et la protection des groupes particuliers", *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°56, 2003, p. 1262. Dans ce contexte, il convient de mentionner que, en ce qui concerne l'application des droits de l'homme aux différents groupes culturels, le débat doctrinal est très important. On se demande si les droits de l'homme, qui supposent un standard commun et universel, pourraient être appliqués dans n'importe quel contexte culturel en prenant en compte du fait que les différents contextes culturels présentent des caractéristiques et des valeurs diverses. Une large partie de la doctrine partage l'idée selon laquelle, "[d]u point de vue de la logique abstraite, il n'y a pas plus de contradiction entre les droits particuliers et le droit universel qui sont des déterminations du droit universel, de soi formel: ils en sont le contenu diversifié. C'est à ce point de jonction que le droit à la différence est lié au droit naturel. Il l'est dans la mesure, où, comme nous l'ont montré Kant et Hegel, l'idée d' "homme en général", en tant qu'être rationnel et libre, développe nécessairement, comme condition de possibilité d'une vie collective adéquate à sa sociabilité fondamentale, l'idée républicaine, c'est-à-dire l'idéal d'un État démocratique assurant l'égalité à tous les hommes à travers et au-delà de leurs différences" (Abou, S. *L'identité culturelle - suivi de cultures et droits de l'homme*, Beyrouth, Perrin, 2002, p. 383 ; v. également, Brems, E. *Human Rights: Universality and Diversity*, Haye/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 2001, 574 p.; Sorrell, K. "Cultural Pluralism and International Rights", *Tulsa Journal Comparative and International Law*, vol. 10, 2003, pp. 369-418).
30. Il est pertinent de mentionner que les conventions européenne et américaine rappellent des principes déjà consacrés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Les deux cours disposent donc chacune de dispositifs pour la protection de la libre manifestation de sa foi religieuse (article 9 de la Convention européenne et article 12 de la Convention américaine). Par ailleurs, il convient de remarquer que la Cour européenne offre une jurisprudence plus abondante en matière de droits des minorités religieuses.
31. CEDH, *97 Membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et 4 autres c. Géorgie* 3 août 2007, requête n° 71156/01, Cour (ancienne deuxième section),
32. Les Chrétiens orthodoxes constituent 83,9% de la population selon les données démographiques fournies par le gouvernement français, mises à jour le 8 juin 2008. Disponible en ligne: <[http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo\\_833/georgie\\_459/presentation-georgie\\_971/index.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/georgie_459/presentation-georgie_971/index.html)> (consulté le 2 août 2009).
33. La *Constitution de la République de la Géorgie* fut adoptée le 24 août 1995. Son article 9, §1, dispose: "[t]out en reconnaissant le rôle important que l'Eglise orthodoxe géorgienne a joué dans l'histoire de la Géorgie, l'Etat proclame la liberté absolue de conviction religieuse et la séparation de l'Eglise et de l'Etat" (traduction de la Commission de Venise), <[http://www.venice.coe.int/docs/1995/CDL\(1995\)069-f.asp](http://www.venice.coe.int/docs/1995/CDL(1995)069-f.asp)>. (consulté le 02 août 2009).
34. V. CEDH, *Membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, §§9-28. L'une des requérantes a affirmé que, suite à la déclaration des victimes, le chef du commissariat a répondu: "à la place des agresseurs, j'aurais fait pire avec les témoins de Jéhovah !". (v. §28).
35. CEDH, *Membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, §§34-36.
36. CEDH, *Membres de la Congrégation ...op.cit.*, §§ 57-65.
37. CEDH, *Membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, 3 août 2007, § 69.
38. La Cour avait déjà manifesté une opinion similaire dans l'affaire *Larissis et autres c. Grèce*, 24 février 1998, n°s 23372/94 ; 26377/94 ; 26378/94, *Recueil 1998-I*, §§ 54 et 59.

39. CEDH, *Membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, 3 août 2007, §§ 130 et 132.
40. V. affaire *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* du 26 octobre 2000, n° 30985/96, ..... §78. Dans le même sens, v. *Manoussakis et autres c. Grèce* 26 septembre 1996, requête n° 18748/91, Cour (Grande Chambre), Recueil 1996-VI, §47. V. également affaire *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, 13 décembre 2001, n° 45701/99, CEDH 2001-XII, §123.
41. CEDH, affaire *Membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, 3 mai 2007, n° 71156/01, § 132.
42. Affaire *Membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie* .....§134.
43. Selon la Cour, “[e]u égard à ces circonstances, la Cour estime que, par leur inactivité, les autorités compétentes ont manqué à leur obligation de prendre les mesures propres à assurer que le groupe d’extrémistes orthodoxes dirigé par le père Basile tolère l’existence de la communauté religieuse des requérants et permettre à ceux-ci d’exercer librement leur droit à la liberté de religion”, CEDH, *Membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, 3 août 2007, requête n° 71156/01, § 134,.
44. CEDH, *Membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, 3 août 2007, requête n° 71156/01, §134.
45. Affaire *Membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie* du 3 août 2007, requête n° 71156/01, Cour (Ancienne Deuxième Section), §134. La Cour reconnaît, en plus, la violation du principe de l’interdiction de la torture et des traitements inhumains (article 3 de la Convention) et du principe de non-discrimination (article 14).
46. Un autre exemple qui illustre la position de la Cour dans ce même sens, c’est l’affaire *Église moscovite de scientologie c. Russie* (exceptions préliminaires), 5 avril 2007, n° 18147/02 (version disponible seulement en anglais). En l’espèce, la Cour européenne a reconnu leur droit à la liberté de religion dans des contextes où elles étaient victimes de l’intolérance des autres groupes religieux ou de l’arbitraire étatique.
47. Affaire *Glas Nadejda Eood et Elenkov c. Bulgarie*, 11 janvier 2008, n° 14134/02.
48. La Constitution de la République de Bulgarie contient même une disposition par laquelle elle établit que les institutions religieuses doivent être séparées de l’Etat et que l’Eglise orthodoxe est considérée comme la religion traditionnelle en Bulgarie (article 13).
49. *Glas Nadejda Eood et Elenkov c. Bulgarie*, *op. cit.*, §58
50. *Glas Nadejda Eood et Elenkov c. Bulgarie*, *op. cit.*, §51.
51. Dans le cadre de la Cour interaméricaine, voir les affaires *Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala*, série C n° 105, arrêt du 29 avril 2004, *Communauté Moiwana c. Suriname*, Série C n° 124, arrêt du 15 juin 2005 et *Yakie Axa Indigenous Community c. Paraguay*, série C n° 125, arrêt du 17 juin 2005, dans lesquels la Cour interaméricaine, à l’instar de la Cour européenne, a eu l’opportunité de garantir le pluralisme religieux, comme dans une autre affaire similaire.
52. V. Ringelheim, J. *Diversité culturelle et droits de l’homme: la protection des minorités par la convention européenne des droits de l’homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 85.
53. Rapport de la Commission européenne des droits de l’homme sur l’affaire *Darby c. Suède* [GC], 23 octobre 1990, n° 11581/85, série A n° 187, §45. Cette affaire traitait d’un citoyen finlandais qui s’était installé au Suède pour y travailler. En Suède, une longue tradition imposait un système d’impôt ecclésiastique destiné à l’Église luthérienne, qui était l’Église d’État. M. Darby refusait de payer cet impôt, puisqu’il n’était pas membre de l’Église luthérienne.
54. *Kokkinakis c. Grèce* du 25 mai 1993, requête n° 14307/88, Cour (Chambre), *Recueil Série A*, n° 260-A.
55. L’article 2, §2, de la loi n° 1672 /1939 définit l’infraction en ces termes: “[p]ar prosélytisme, il faut entendre, toute tentative directe ou indirecte de pénétrer dans la conscience religieuse d’une personne de confession différente (heterodoxos) dans le but d’en modifier le contenu, soit par toute sorte de prestation ou promesse, soit en abusant de son inexpérience ou de sa confiance, soit en profitant de son besoin, sa faiblesse intellectuelle ou sa naïveté.”. Nous reproduisons ici la traduction française présentée dans l’arrêt ; v. *ibid.*, § 16 .
56. Rigaux, F. “Observations – l’incrimination du prosélytisme face à la liberté d’expression” *Revue trimestrielle des droits de l’homme*, n° 17, 1994, pp. 144-145.

57. *Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, ..., § 23.
58. *Ibid.*, §24.
59. L'article 2, § 2, de la loi n° 1672 /1939 (nous soulignons).
60. *Kokkinakis c. Grèce* du 25 mai 1993, requête n°14307/88, CEDH, Cour (Chambre), Recueil Série A, n° 260-A, §§ 10-12.
61. *Kokkinakis c. Grèce* du 25 mai 1993, requête n°14307/88, CEDH, Cour (Chambre), Recueil Série A, n° 260-A, § 10.
62. *Kokkinakis c. Grèce* du 25 mai 1993, requête n°14307/88, CEDH, Cour (Chambre), Recueil Série A, n° 260-A, §47.
63. L'article 9, § 2, de la Convention européenne établit qu'une mesure peut restreindre la liberté de religion dès lors qu'elle est considérée comme "nécessaire dans une société démocratique": "[l]a liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."
64. Ainsi, comme le propose Y. Dinstein, il y aurait un "droit au prosélytisme" fondé sur l'expression "*enseignement de sa religion*" telle qu'elle figure dans les instruments internationaux, et la liberté de propager sa foi ("*Freedom of Propagating the Faith*"), Dinstein, Y. "*Freedom of religion and the protection of religious minorities*", in Dinstein, Y.; Tabory, M. (eds.) *The Protection of Minorities and Human Rights*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 154).
65. Opinion partiellement concordante de M. Le Juge Pettiti, CEDH, arrêt *Kokkinakis c. Grèce* du 25 mai 1993, requête n°14307/88, Cour (Chambre), Recueil Série A, n° 260-A, §29.
66. Rigaux, F. "Observations – l'incrimination face à la liberté d'expression" (*Kokkinakis c. Grèce*) in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 17, 2004, p.145. Nous soulignons.
67. *Manoussakis et autres c. Grèce* (exception préliminaire) du 26 septembre 1996, requête n° 18748/91, CEDH, Cour (Grande Chambre), *Recueil 1996-VI*.
68. *Manoussakis et autres c. Grèce* (exception préliminaire) du 26 septembre 1996...*op.cit.*, §41. Nous soulignons.
69. *Larissis et autres c. Grèce* du 24 février 1998, nos 23372 /94, 26377/94, 26378/94, Recueil 1998-I.
70. *Serif c. Grèce* du 14 mars 2000, requête n° 38178/97, CEDH Cour (Deuxième Section), Recueil des arrêts et décisions 1999-IX.